



COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal N° 6

(mis en ligne le 13-08-2026)

Réunion du : Mercredi 12 août 2026

Président : Monsieur Valentin HABASTIDA

Présents : MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA

Assistent à la séance : Mmes CRETON Adèle, Responsable Juridique et PAOLI Ludivine, Responsable des Activités Sportives

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'art. 95.a des règlements généraux du District de Provence, les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

DECLARATION INACTIVITE / CACHET MUTATION

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'est dispensée de l'apposition du cachet « mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Nous vous demandons de déclarer vos éventuelles inactivités pour la saison 2026/2027 dans les meilleurs délais

NB : Une inactivité partielle se déclare via Footclubs :

- « Organisation » → « Vie du Club » → « Inactivité » → « Inactivité partielle »
- La date de fin à renseigner est le 30 juin 2027
- Sélectionner la/les catégorie(s) de licences à inactiver puis envoyer votre demande.

MODIFICATION DES CALENDRIERS SAISON 2026-2027

VETERANS A 8

Poule E : AIX UNIV CF nouvel engagé prend le n°5

Poule F : FC MIRAMAS 2 nouvel engagé prend le n°5

ENTENTES SAISON 2026-2027

Conformément à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF, les clubs du SC CAYOLLE et l'AS MAZARGUES nous transmettant une demande d'entente en U15D4, sous l'appellation ENT. CAYOLLE-MAZARGUES.

Transmis au Comité Directeur avec avis favorable

INACTIVITES SAISON 2026-2027

Le club SA ST ANTOINE se déclarant en inactivité partielle en catégorie Sénior, Sénior Féminine, Loisir, U18-U19, U14-15F, U12-13F, U16-17-18F.

REPÊCHAGES

FUTSAL D1 :

Pris connaissance du refus de participation en championnat Futsal Départemental 1 pour la saison 2026-2027 du club de l'AS MARTIGUES SUD.

Attendu que, conformément à l'article 6 Bis, alinéa 3, du Règlement des Championnats Futsal, les places vacantes doivent être pourvues par repêchage des équipes occupant les places suivantes de ce niveau de compétition, par ordre de classement et selon les modalités prévues à l'article 48 des Règlements Généraux du District de Provence ;

En conséquence, la Commission procède au repêchage de l'équipe suivante : G. ST BARTHELEMY 2

U19 DEPARTEMENTAL 1 :

Pris connaissance du refus de participation en championnat U19 Départemental 1 pour la saison 2026-2027 des clubs MARIGNANE GIGNAC CB (U18R2), US VENELLES (U17D1),

Attendu que, conformément à l'article 6 bis, alinéa 3, du Règlement des Championnats U19, les places vacantes doivent être pourvues par repêchage des équipes occupant les places suivantes de ce niveau de compétition, par ordre de classement et selon les modalités prévues à l'article 48 des Règlements Généraux du District de Provence :

En conséquence, la CDAS repêche les clubs suivant pour le championnat U19 D1 de la saison 2026-2027 : LUYNES SPORT (U19D1), AS MARTIGUES SUD (U17D1)

U19 DEPARTEMENTAL 2 ET 3 :

Pris connaissance du refus de participation en championnat U19 Départemental 2 pour la saison 2026-2027 des clubs FC ROUSSET (repêché), SC MONTRE BONNEVEINE (repêché),

De plus, conformément à la réforme de la catégorie U19 votée lors de l'Assemblée Générale d'hiver du 16 décembre 2024, la CDAS, afin de pourvoir les places vacantes, procède à des repêchages selon l'ordre suivant : U17 D1 puis U17 D2.

De ce fait, la CDAS repêche le club suivant pour le championnat U19 D2 de la saison 2026-2027 : MARSEILLE UNITED FC

Considérant que la Commission des Activités Sportives a effectué tous les repêchages possibles en vertu du Règlement des Championnats U19, et notamment des classements de la saison 2025/2026,

Qu'il n'y a pas assez d'équipes engagées pour permettre un championnat U19 Départemental 3 pour la saison 2026- 2027,

En conséquence toutes les équipes actuellement engagées en U19 Départemental 3 seront reversées en championnat U19 Départemental 2.

U16 DEPARTEMENTAL 3 ET 4 :

Pris connaissance du refus de participation en championnat U16 Départemental 3 pour la saison 2026-2027 des clubs AS BOMBARDIERE (repêché), AS LA CIOTAT (repêché), SPC KARTALA (repêché),

Considérant que la Commission des Activités Sportives a effectué tous les repêchages possibles en vertu du Règlement des Championnats U16, et notamment des classements de la saison 2025/2026,

Qu'il n'y a pas assez d'équipes engagées pour permettre un championnat U16 Départemental 4 pour la saison 2026- 2027,

En conséquence toutes les équipes actuellement engagées en U16 Départemental 4 seront reversées en championnat U16 Départemental 3

U14 DEPARTEMENTAL 3 :

Pris connaissance du refus de participation en championnat U14 Départemental 3 pour la saison 2026-2027 des clubs AS AIX EN PROVENCE 2, ASC BATARELLE, BUREL FC 2, FCL MALPASSE 3, LE PARC FC (repêché en U14D2), LUYNES SPORT 3, MINOTS DE MARSEILLE 2, SAINT HENRI FC 2, SC AUBAGNE AIR BEL 2, USC GRANDE BASTIDE 2,

En conséquence, la CDAS avec l'aval du comité de Direction procède au repêchage des meilleurs 1^{er} de chaque poule de la catégorie U13N2 de la manière suivante :

1° Par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour, (après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification pour les Séniors et les U19 D1), qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant lui au sein de son groupe (y compris les points comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité). Dans les cas où les équipes à égalité seraient classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place de leur poule, le départage se fera dans les rencontres (aller et retour) qui les ont opposés aux 4 meilleures équipes de leur poule (par exemple de la 1^{ère} à la 5^{ème} place si l'équipe concernée par l'égalité est classée 4^{ème}).

2° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe »

La CDAS procède au repêchage des clubs suivants :

ES FOS (24 points)

SPC KARTALA (24 points)

AS MEYRARGUES (22 points)

FC THOLONET (21 points)

SO CASSIS (21 points)

FC ST VICTORET (21 points)

MSO (21 points)

SA MARSEILLE (19 points)

US DES TRAMWAYS 2 (19 points)

AVS AYGALADES (18 points)

U13N1 :

Pris connaissance du refus de participation en championnat U13N1 pour la saison 2026-2027 des clubs AS LA BOMBARDIERE, AS BOUC BEL AIR, AS ROGNAC 2, FC LE THOLONET, US VENELLES 3,

En conséquence, la CDAS avec l'aval du comité de Direction procède au repêchage des meilleurs 1^{er} de chaque poule de la catégorie U12N2 de la manière suivante :

1° Par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour, (après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification pour les Séniors et les U19 D1), qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant lui au sein de son groupe (y compris les points comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité). Dans les cas où les équipes à égalité seraient classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place de leur poule, le départage se fera dans les rencontres (aller et retour) qui les ont opposés aux 4 meilleures équipes de leur poule (par exemple de la 1^{ère} à la 5^{ème} place si l'équipe concernée par l'égalité est classée 4^{ème}).

2° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe »

La CDAS procède au repêchage des clubs suivants :

SC VITROLLES (21 points)

AJ CABUCELLE (21 points)

AC PORT DE BOUC (20 points)

SMUC 2 (19 points)

FC MIRAMAS (19 points)

U15 DEPARTEMENTAL 3 :

Pris connaissance du refus de participation en championnat U15 Départemental 3 pour la saison 2026-2027 des clubs FC LAMBESC (repêché), G. ST BARTHELEMY (U14D2),

Conformément à l'article 6bis alinéa 3 le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition, par ordre de classement et selon les modalités définies à l'article 48 des Règlements Généraux du District de Provence.

En conséquence, la CDAS procède au repêchage du club suivant : FCCB CARRY SAUSSET (U14D4)

Qu'en conséquence, attendu que l'article 48 du Règlement Général du District de Provence précise que : « Dans tous les championnats, en cas d'égalité pour les classements intergroupes en fin de saison, les clubs classés au même rang dans leur groupe respectif seront départagés de la manière suivante :

1° Par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour, (après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification pour les Séniors et les U19 D1), qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant lui au sein de son groupe (y compris les points comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité). Dans les cas où les équipes à égalité seraient classées de la 1ère à la 4ème place de leur poule, le départage se fera dans les rencontres (aller et retour) qui les ont opposés aux 4 meilleures équipes de leur poule (par exemple de la 1ère à la 5ème place si l'équipe concernée par l'égalité est classée 4ème).

2° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe »

Que le nombre de points obtenus par les équipes classées 8e de leur poule respective en championnat U14D4 lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant eux de leur poule sont les suivants :

JS PUY STE REPARADE (0 point)

ASC VIVAUX SAUVAGERE (3 points)

AVS AYGALADES (5 points)

En conséquence, la CDAS procède au repêchage du club suivant : AVS AYGALADES (U14D4)

U13 CRITERIUM :

Pris connaissance du refus de participation en championnat U13 CRITERIUM pour la saison 2026-2027 du club : SC AIX EN PROVENCE (U12N1)

Conformément à l'article 6bis alinéa 3 le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition, par ordre de classement et selon les modalités définies à l'article 48 des Règlements Généraux du District de Provence.

Attendu que l'article 48 du Règlement Général du District de Provence précise que : « Dans tous les championnats, en cas d'égalité pour les classements intergroupes en fin de saison, les clubs classés au même rang dans leur groupe respectif seront départagés de la manière suivante :

1° Par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour, (après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification pour les Séniors et les U19 D1), qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant lui au sein de son groupe (y compris les points comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité). Dans les cas où les équipes à égalité seraient classées de la 1ère à la 4ème place de leur poule, le départage se fera dans les rencontres (aller et retour) qui les ont opposés aux 4 meilleures équipes de leur poule (par exemple de la 1ère à la 5ème place si l'équipe concernée par l'égalité est classée 4ème).

2° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe »

Que le nombre de points obtenus par les équipes classées 3e de leur poule respective en championnat U12N1 lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux 2 équipes classées immédiatement avant eux et 2 équipes classées immédiatement après eux de leur poule sont les suivants :

AS FLAMANTS MERLAN (10 points)

SC FRAIS VALLON (12 points)

En conséquence, la CDAS procède au repêchage du club suivant : SC FRAIS VALLON (U12N1)

Le Président de la Commission des Activités Sportives
Monsieur Valentin HABASTIDA

